

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2022-06-27x- 00747

Référence de la demande : n° n°2022-00747-011-001

Dénomination du projet : Projet d'extension du parc zoologique de La Flèche

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Sarthe -Commune(s) : 72200 - La Flèche.

Bénéficiaire :PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLECHE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le dossier a pour objet de présenter la demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées portant sur la destruction et/ou la perturbation intentionnelle de 58 espèces protégées. Le projet porte sur l'extension de la surface actuelle du parc zoologique de La Flèche. Dans ce cadre, il est prévu l'aménagement de nouveaux environnements animaliers sur des habitats naturels (prairies et boisements) et habitats artificiels (parkings actuels) et l'aménagement de nouvelles zones de stationnement permanentes et temporaires sur des habitats naturels (prairies et boisements). Au total, l'extension surfacique du parc projetée est de 14 hectares hors surfaces de stationnement permanentes actuelles.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le dossier de demande de dérogation apporte la justification de la conformité de la demande à l'article L411-2 du code de l'environnement (pages 157 et suivantes).

Pour le pétitionnaire, l'intérêt public majeur du projet revêt une nature économique en raison du rôle qu'endosse le parc de « pôle d'équilibre touristique du Sud du Département de la Sarthe », celui-ci s'inscrivant dans les orientations du Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs porté par la Région Pays de la Loire. Concrètement, le projet ambitionne une augmentation de son offre d'hébergement touristique et la création de nouveaux emplois (permanents et temporaires). Le porteur de projet indique également l'existence de retombées économiques indirectes de ce dernier par l'augmentation de la fréquentation des autres sites touristiques et établissements d'hébergement dans un rayon de 30 kilomètres en raison de l'attractivité générée par le parc (estimée de 15 à 20 %).

Dans le cadre du projet, le nombre d'hébergements touristiques créés est de douze (*guesthouse* n°1) auxquels s'ajoutent douze autres éventuels (*guesthouse* n°2). Le nombre d'emplois créés n'est pas précisé. Les retombées économiques indirectes ne sont pas chiffrées.

En l'état, le CNPN considère que la nature du projet ne revêt pas un caractère d'intérêt public majeur au sens de l'article L411-2 du code de l'environnement. Cette appréciation se fonde notamment sur la jurisprudence du Conseil d'État en la matière et sur l'interprétation raisonnable que les « raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique » visent des situations où les projets se révèlent indispensables :

- dans le cadre d'initiatives ou de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement) ;
- dans le cadre de politiques fondamentales pour l'État et pour la société ;
- dans le cadre de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de services publics

(cf. Note du 28 février 2020 – DREAL Occitanie).

Absence de solution alternative satisfaisante

Le projet d'extension est en connexion avec le périmètre du parc actuel par nécessité de cohérence avec les infrastructures déjà en place et en raison de la disponibilité foncière locale. Aussi, compte tenu de la nature du projet, il apparaît justifié qu'aucune variante d'implantation du projet n'ait été envisagée.

Etat initial du dossier

Les inventaires naturalistes ont été réalisés par des structures compétentes (CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir et Echochiro) et ont été menés sur un cycle biologique complet. Les méthodes d'inventaires employées correspondent aux standards attendus en matière d'état initial environnemental. Hormis les mollusques et les arthropodes hors insectes, les taxons inventoriés permettent l'établissement d'un état des lieux exhaustif de la faune et de la flore du site. L'effort de prospection mené apparaît suffisant au regard des enjeux du projet.

Le CNPN exprime néanmoins son étonnement sur l'absence dans les listes d'inventaires de mammifères courants non observés lors des prospections (écureuils, hérissons, mustélidés). Le recours à des dispositifs de pièges photographiques automatiques aurait probablement pu permettre de compléter de manière efficiente les inventaires menés. Le nombre d'insectes inventoriés sur les sites est également questionnable, plusieurs grands groupes étant absents des relevés (hyménoptères formicidae, diptères, etc...).

Évaluation des enjeux écologiques

L'évaluation des enjeux réalisée par le CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir procède d'une méthodologie simple et argumentée. La synthèse produite des enjeux sous forme de tableur est claire et permet la mise en évidence simplifiée des enjeux du projet (page 52). Les niveaux d'enjeu établi pour chaque thématique traitée sont argumentés et interprétés à bon escient.

Evaluation des impacts bruts potentiels

Impacts directs et indirects, permanents ou temporaires

La méthode d'évaluation des impacts utilisée par le CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir apparaît efficiente et suffisamment détaillée. Les principaux impacts relevés du projet sur les espèces protégées sont :

- la destruction de 2,76 hectares de pelouses siliceuses composées d'espèces annuelles dont deux sont protégées ;
- la destruction d'habitats et/ou d'individus d'espèces d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens et de chiroptères ;
- la perturbation d'espèces de chiroptères en phase chantier ;
- la dégradation de 4,4 hectares de boisements favorables à plusieurs espèces protégées présentes (périphérie du Zoo concernée par des travaux de débroussaillage obligatoires eu égard à la réglementation contre les incendies) ;
- la destruction et la perturbation des espèces protégées présentes en périphérie du parc lors de la réalisation des mesures réglementaires liées à la maîtrise du risque d'incendie ;
- la destruction de 1,44 hectares de zone humide pédologique.

En revanche, le CNPN relève au dossier un fort risque d'impact environnemental du projet lié à l'implantation d'espèces végétales exotiques envahissantes avérées. En effet, 44 espèces exotiques (ou non identifiée à l'espèce) sont prévues dans la composition paysagère du projet de « savane africaine » (cf. page 13 du dossier de demande de dérogation). Parmi celles-ci 27 font l'objet d'un avis négatif de la part du CNPN en raison du risque écologique reconnu de ces espèces en termes d'invasion biologique :

Dénomination	Caractère invasif connu	Niveau de risque estimé	Avis CNPN
Robinia pseudoacacia (Robinier faux-acacia),	Invasif reconnu sur le Bassin Loire Bretagne*	Fort	Négatif
Gleditsia triacanthos (Févier d'Amérique),	Invasif à l'étranger (Argentine, Australie)	Modéré	Négatif
Eleagnus angustifolia (Olivier de Bohême),	Invasif en France (Région parisienne, bassin méditerranéen)**	Fort	Négatif
Elaeagnus umbellata (Oliéastre à ombelles),	Invasif à l'étranger (Etats-Unis)	Modéré	Négatif
Hippophae rhamnoides (Argousier),	Invasif à l'étranger (Irlande, Royaume-Uni)	Modéré	Négatif
Koeleruteria paniculata (Savonnier),	Invasif à l'étranger (Floride)	Modéré	Négatif
Eriobotrya japonica (Néflier du Japon),	Invasif en Outre-mer (Réunion)	Modéré	Négatif
Clerodendrum trichotomum (Arbre du clergé),	Non connu	Faible	Positif
Viburnum lucidum (Laurier tin),	Invasif à l'étranger (Belgique, Royaume-Uni)	Modéré	Négatif
Sabal palmetto (Palmier de Floride),	Invasif à l'étranger (Floride)	Modéré	Négatif
Trachycarpus fortunei (Palmier de Chine),	Invasif en France (Alpes) et Invasif à l'étranger (Suisse)	Fort	Négatif
Sesbania punicea (Flamboyant d'Hyères),	Invasif à l'étranger (Afrique du sud, Floride)	Modéré	Négatif
Phyllostachys aurea (Bambou doré),	Invasif à l'étranger (Etats-Unis)	Modéré	Négatif
Fargesia rufa (Bambou rufa),	Non connu	Faible	Positif
Pseudosasa japonica (Bambou 'Metaké'),	Invasif à l'étranger (Etats-Unis)	Modéré	Négatif
Arundinaria gigantea (Bambou canebreak),	Non connu	Faible	Positif
Fargesia robusta (Bambou 'Campbell'),	Non connu	Faible	Positif
Phyllostachys bissetii (Bambou vert),	Non connu	Faible	Positif
Indigofera heteranta (Indigotier),	Non connu	Faible	Positif
Pittosporum tobira (Pittosporo de Chine),	Invasif en France (Bassin méditerranéen)**	Fort	Négatif
Pittosporum heterophyllum (Pittosporo à petites feuilles),	Non connu	Faible	Positif
Clethra arborea (Clèthre arbustif)	Invasif à l'étranger (Portugal)	Modéré	Négatif
Heptacodium miconioides (Heptacodion de Chine),	Non connu	Faible	Positif
Caesalpinia pulcherrima (Petit Flamboyant),	Invasif à l'étranger (Antilles) et en Outre-mer (Mayotte)	Modéré	Négatif
Phormium tenax (Phormium vert),	Invasif à l'étranger (Etats-Unis) et en Outre-mer (Polynésie)	Modéré	Négatif
Dasyliiron,	Espèce non déterminée	indéterminé	Négatif
Chamaerops humilis (Palmier nain),	Non connu	Faible	Positif
Osmanthus (Osmanthe),	Espèce non déterminée	indéterminé	Négatif
Vitex agnus (Gattilier),	Invasif à l'étranger (Etats-Unis)	Modéré	Négatif
Yucca filamentosa (Yucca filamenteux),	Non connu	Faible	Positif
Loropetalum (Loropétale),	Espèce non déterminée	indéterminé	Négatif
Abelia masanensis (Abelia parfumé),	Non connu	Faible	Positif
Hesperaloe parviflora (Yucca rouge),	Non connu	Faible	Positif
Atriplex halimus (Arroche halime),	Non connu	Faible	Positif
Solanum jasminoides (Morelle faux jasmin),	Non connu	Faible	Positif
Fallopia aubertii (Renouée d'Aubert),	Invasif en France (Alpes)**	Fort	Négatif
Trachelospermum jasminoides (Faux jasmin)	Invasif à l'étranger (Etats-Unis, Australie, Nouvelle-Zélande)	Modéré	Négatif
Sedum	Espèce non déterminée	indéterminé	Négatif
Euphorbia (Euphorbe),	Espèce non déterminée	indéterminé	Négatif
Myoporum parviflorum (Myopore à petites feuilles),	Non connu	Faible	Positif
Miscanthus giganteus (Eulalie géante),	Non connu	Faible	Positif
Miscanthus graziella (Roseau de Chine),	Non connu	Faible	Positif
Miscanthus (Herbe à Eléphant),	Espèce non déterminée	indéterminé	Négatif
Molinia (Molinie),	Espèce non déterminée	indéterminé	Négatif

*Holliday J. (coord.), 2017. Atlas des espèces exotiques envahissantes du bassin de la Loire. Fédération des Conservatoires d'espaces naturels.

** Centre de ressources - Espèces exotiques envahissantes

En l'espèce le CNPN recommande l'encadrement réglementaire (par arrêté préfectoral d'autorisation) de la liste des espèces floristiques utilisées pour la création des ambiances paysagères du parc. Les espèces possédant un caractère envahissant avéré (cf. liste jointe) doivent en conséquence être exclues du panel des espèces employées afin de supprimer le risque d'invasion qu'elles représentent et le recours à des espèces végétales locales (cf. liste proposée par le CPIE page 13 et 14) doit en parallèle être favorisé dans le cadre du projet. La création d'un espace touristique artificiel ne doit sous aucune forme présenter un risque d'invasion biologique. Le Robinier faux-acacia, espèce invasive en Bassin Loire-Bretagne, ne doit pas être planté.

Impacts cumulés

Au titre des impacts cumulés, le dossier ne relève pas d'impact significatif hormis la destruction d'habitat naturel favorable aux chiroptères (exploitation d'une carrière autorisée à 3 km).

Mesures d'évitement et de réduction

Concernant la séquence ERC, certaines mesures de réduction s'avèrent être des mesures d'évitement (MR1, MR2, MR3, MR4, MR5). La mesure MR2 permet l'évitement d'un secteur de zone humide uniquement dans la mesure où le stationnement n'atteindrait pas le fond de la parcelle. Cet évitement partiel n'est pas satisfaisant et il apparaît nécessaire que cette zone humide de 2000 m² soit intégralement évitée, délimitée et gérée en faveur de la biodiversité, avec des panneaux d'informations visibles de la zone de parking occasionnel pour sensibiliser les visiteurs au fait que la création d'un parking a des effets sur les habitats naturels et que le zoo a fait le nécessaire pour conserver cet espace à enjeux « zones humides » (l'évitement de cette petite surface n'aura probablement pas d'impact significatif sur le projet).

Concernant les mesures MR7 et MR8 (gestion de l'Ornithope), la mesure MR7 comprend une mesure d'évitement sur la partie nord, sur laquelle est menée une mesure conservatoire (MR8), mesure qui relèverait plutôt d'une mesure de compensation (suite à la réduction *de facto* des surfaces à Ornithope et à Lupin).

En outre, la mesure MR15 ne constitue pas une mesure de réduction car l'enherbement de la zone de « savane africaine » est une ambition du projet initial et non une adaptation du projet dans un objectif de réduction des impacts. De plus le recours à une végétation exotique engendre des risques d'invasion biologique.

Mesures de compensation

A titre de complément de la mesure compensatoire MC1 (plantations de haies), le CNPN requiert la plantation d'une haie autour de la « zone humide » évitée par le biais de la mise en œuvre de la mesure MR2 (exclusion totale et permanente de la zone de parking temporaire).

La pose de nichoirs (MC5 et MC6), s'avère être des mesures de réduction et non de compensation compte tenu de leur implantation au droit du projet (cf. Guide d'aide à la définition des mesures ERC – CGDD/CEREMA, page 88).

La mesure MC08 doit exclure impérativement le recours à des espèces végétales exotiques envahissantes, notamment le Robinier faux-acacia, espèce connue comme invasive sur le bassin Loire Bretagne.

Synthèse de l'avis

Sur la raison d'intérêt public majeur incarnée par le projet, le CNPN émet une réserve quant à la conformité de l'interprétation faite par le pétitionnaire de l'article L411-2 du code de l'environnement au regard de la jurisprudence du Conseil d'État et recommande aux services instructeurs la plus grande vigilance eu égard à la fragilité d'un arrêté d'autorisation s'appuyant sur ce motif.

Sur le fond du dossier, le CNPN émet un avis favorable au projet aux conditions suivantes :

- que le panel des espèces végétales utilisées dans le cadre du projet exclut totalement les espèces à caractère envahissant ;
- que la zone humide pédologique de 2000 m² évitée temporairement au titre de la mesure MR2 soit exclue de la surface du projet et soit délimitée et gérée en faveur de la biodiversité (entretien et plantation d'une haie de délimitation).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>
Fait le : 19 août 2022		Signature 